

PREMIUM > ANALYSES

JEUX - SPORTS -

Pourquoi la Française des Jeux et le PMU auront du mal à éviter la concurrence européenne

[01/02/07 - 16H52]

Pour l'avocate Fabienne Fajgenbaum et le professeur Boutard-Labarde, la Cour de Luxembourg considérera que les restrictions nationales sur les jeux entravent la libre circulation des services.

A quoi joue-t-on exactement ? Tout le monde s'agite : les Etats, membres de l'Union européenne ou non, la Commission européenne, la Cour de justice européenne, les opérateurs économiques et les médias. Mais on n'avance pas. Les "paris" sont ouverts sur le résultat : libéralisation ou non des jeux d'argent, notamment en ligne et, plus particulièrement, en matière sportive.

Le constat est simple. Les Etats-Unis viennent de réaffirmer l'interdiction des jeux d'argent en ligne. Le Royaume-Uni ouvre les bras, moyennant une contrepartie financière, aux sites de paris en ligne lesquels regardent avec intérêt le marché européen ainsi que l'Afrique et l'Asie. La quasi-totalité des autres Etats de l'Union oppose à ce vent de libéralisme venu de leur partenaire britannique un arsenal ancien et rigide de législations prohibitives . Pour s'en tenir à la France, le monopole de la Française des Jeux, octroyé en complète dérogation au droit commun des jeux d'argent, loteries et paris ainsi que celui du PMU pour les courses de chevaux interdisent, sous peine de sanctions pénales, à toute entreprise d'exercer ce type d'activité économique à destination des résidents sur le territoire français quelles qu'en soient les modalités, donc aussi par Internet.

Sur ce, la Commission européenne, qui a pourtant jusqu'à présent fait échouer toutes les initiatives visant à harmoniser le statut de cette activité en Europe (1991, la Commission invoque le principe de subsidiarité pour paralyser l'utilisation de l'étude " Gambling in the single market : a study of the current legal and market situation " ; 8 juin 2000, exclusion des " activités de jeux d'argent impliquant des mises ayant une valeur monétaire dans les jeux de hasard y compris les loteries et les transactions portant sur les paris " du champ d'application de la directive sur le commerce électronique ; actuellement, proposition de directive sur les services qui prévoit que pendant une période transitoire le principe du " pays d'origine " ne s'appliquera pas en cette matière) a engagé différentes procédures en ce domaine : demandes d'informations à certains Etats, dont la France, sur les justifications de leurs réglementations au regard de la libre circulation des services ; enquête sur le monopole du PMU, sur lesquelles on ne sait pas grand-chose sauf que la Cour de Luxembourg étant saisie d'une nouvelle question préjudicielle portant sur la loi italienne, l'urgence est peut-être pour la commission de ne rien faire en attendant la réponse.

Protection des joueurs et multiplication des jeux : une contradiction

Le risque pris est grand. En l'absence de texte communautaire réglementant même partiellement les jeux d'argent, c'est sur le " droit primaire ", à savoir les grandes libertés de circulation ou le droit de la concurrence que la Cour va devoir se prononcer. Or, ces textes fondateurs sont si bien connus,

grâce à une jurisprudence abondante, que la réponse de la Cour est largement prévisible. Son avocat général a d'ailleurs déjà conclu : les textes nationaux interdisant à un opérateur d'un Etat-membre de collecter, accepter, enregistrer ou transmettre des propositions de paris, en l'absence d'autorisation étatique, de la part d'un résident d'un autre Etat-membre constituent une entrave à la libre circulation des services, interdite sauf exception.

Les exceptions admises tiennent principalement au but poursuivi par le législateur national qui doit être la protection d'un intérêt général impérieux et aux modalités de cette protection laquelle doit être non discriminatoire et proportionnée. Constituent des " raisons impérieuses d'intérêt général " : la protection des consommateurs (ici celle des parieurs contre des dépenses excessives liées au jeu) ou plus généralement celle de la société contre les troubles de l'ordre social et la lutte contre les risques d'une exploitation à des fins frauduleuses et criminelles des recettes tirées du jeu. Or, si ces deux dernières pourront peut-être invoquées, preuves de l'efficacité des contrôles à l'appui, celle tirée de la protection des joueurs a peu de chances d'être retenue face à l'attitude de la Française des jeux qui multiplie les possibilités de parier (numérotez, grattez, téléphonez, cliquez...) et les tentations médiatiques. Que répondre à l'argument de l'avocat général tiré de " la contradiction dans laquelle on s'enferme en cherchant à éviter le préjudice causé par une action que l'on favorise " ? Comment expliquer le refus de considérer le fait que les opérateurs étrangers ont été licenciés par les autorités de leur Etat d'établissement face au principe communautaire de reconnaissance et de confiance mutuelles ?

La Ligue professionnelle de football vient d'interdire toute publicité pour les paris en ligne, anticipant ainsi une légitimation pourtant quelque peu incertaine de la loi française en l'état. Mais, si, au lieu de se réfugier frileusement sous des textes du siècle dernier, la Française des Jeux ou le PMU profitaient de l'occasion qui va certainement leur être offerte d'internationaliser leur activité. L'image de sérieux et la confiance qui leur sont acquises depuis leur création serait un atout de taille dans la concurrence qui ne va pas manquer de les opposer aux sites de paris domiciliés on ne sait où et contrôlés par on ne sait qui. " Il ne m'échappe pas (écrit l'avocat général) que ce secteur est loin d'être pacifique ". On ne peut que l'approuver. C'était la raison de l'intervention du législateur français. Il ne tient qu'à lui d'assurer aujourd'hui les conditions d'une concurrence loyale au bénéfice de toute une catégorie de population vivant en France. Le jeu en vaut la chandelle.

Fabienne Fajgenbaum, avocat à la cour, et Marie-Chantal Boutard-Labarde, professeur à l'Université Paris X